Les salariés de la Métallerie Joubard reprennent leur entreprise

La Métallerie Joubard est une SA de Bourg-en-Bresse (Ain) qui fabrique des escaliers et des garde-corps ; elle emploie 62 salariés. Son dirigeant et principal actionnaire, M. Joubard, part à la retraite en 2027. Plutôt que de vendre à un concurrent, il accepte de céder la société à ses salariés, qui la transforment en SCOP (société coopérative et participative) sous forme de SA.

L'union régionale des SCOP, qui accompagne le projet, vous demande, comme assistant(e), de vérifier les conditions de la reprise (document 1) et de répondre aux questions des salariés.

Document 1 : la SCOP Métallerie Joubard après la reprise

Élément	Contenu
Capital	300 000 €
Apports des salariés associés	165 000 € apportés par 38 salariés
Autres associés	un fonds régional de l'économie sociale et solidaire (90 000 €) et M. Joubard (45 000 €)
Chiffres de 2026	total du bilan 4,2 M€ ; chiffre d'affaires HT 11,5 M€ ; 62 salariés
Projet d'un salarié qui quitte l'entreprise	vendre seul, en micro-entreprise, des meubles en métal : 180 000 € de ventes prévues par an

Annexe 1 (arrondir les pourcentages à deux décimales)

Question	Réponse
Part du capital détenue par les salariés associés (%)	
Part des droits de vote des salariés associés (une personne, une voix) (%)	
Nombre de critères de taille dépassés pour la désignation d'un commissaire aux comptes	
Revenu imposable du salarié qui part en micro-entreprise (abattement de 71 % sur les ventes) (€)	

Questions d'analyse

Au vu de vos calculs, la Métallerie Joubard :

☐ Remplit les deux conditions de la SCOP : 51 % du capital et 65 % des voix aux salariés
☐ Ne peut pas être une SCOP, car des associés extérieurs détiennent 45 % de son capital social
☐ Ne peut pas être une SCOP, car une SCOP doit être une association de loi 1901

Justification :

Dans la SCOP, M. Joubard, qui détient 15 % du capital, dispose en assemblée :

☐ De 15 % des voix, proportionnellement à son apport au capital
☐ D'une seule voix, comme chacun des autres associés de la SCOP
☐ De la majorité des voix, car il est l'ancien dirigeant de la SA

Justification :

Pour ses comptes de 2027, la SCOP Métallerie Joubard :

☐ N'a pas à désigner de commissaire aux comptes, car son bilan est inférieur à 5 M€
☐ Doit désigner un commissaire aux comptes, au vu des critères dépassés (question 3)
☐ Doit désigner un commissaire aux comptes, car toute SA doit en avoir un, sans seuil

Justification :

La région et des clients souhaitent aussi devenir associés, à côté des salariés, autour d'un projet d'utilité sociale. La forme adaptée serait alors :

☐ La SCIC, coopérative qui associe plusieurs catégories de membres
☐ La mutuelle, société de personnes qui assure ses membres
☐ L'association de loi 1901, qui ne distribue pas de bénéfices

Justification :

Le salarié qui part vendre des meubles en métal « en micro-entreprise » :

☐ Crée une société à responsabilité limitée à associé unique
☐ Doit créer une SAS, seule forme compatible avec la vente
☐ Exerce en entreprise individuelle, sous un régime simplifié

Justification :

Dans la SCOP, l'essentiel des bénéfices sera :

☐ Versé aux associés extérieurs, en proportion de leurs apports
☐ Réservé aux salariés et mis en réserves impartageables
☐ Reversé à l'État, car la SCOP ne peut pas réaliser de bénéfices

Justification :